



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 25 novembre octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 14/11/25

Affichage : 14/11/25

Nombre de membres

- En exercice : 19

- Procurations : 2

- Votants : 13

Etaient présents : Patrice BROUHARD ; Stéphane DELAGE ; Michel REY ; Didier DEBRIE ; Mauricette GOMEZ ; Nicole DUBUC ; Marie-Pierre BIGOT ; Béatrice PREVOST ; Ghislaine JOUANNET ; Guillaume BONDoux ; ; Evelyne BERUSSEAU.

Excusés : Alain LATREUILLE ; Nathalie DEDIEU a donné pouvoir à S. DELAGE ; Fabrice STRADY a donné pouvoir à P. BROUHARD

Absents : Emmanuelle STRADY ; Christine CHAPRON ; Joël CHAGNOLEAU ; Alix SICARD ; Laurent VICI.

Secrétaire de séance : Stéphane DELAGE.

2025_11_81 Ouverture d'une enquête publique en vue de déclasser un tronçon de la voie publique « impasse de la tour » à Dercie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a été saisie par M. Carrard qui souhaite acquérir une portion de voirie communale.

Le projet s'inscrit dans le village de Dercie, sur la voie nouvellement dénommée « impasse de la tour ». Le tronçon de voirie concerné a été matérialisé par un plan de bornage. Il apparaît ainsi que la parcelle I636 est enclavée par les propriétés de M. Carrard et que l'acquisition de cette dernière lui permettrait de conserver un accès direct à la parcelle I161 tout en évitant les problématiques de stationnement du fond de l'impasse. En effet, M. Carrard a déposé une demande d'autorisation d'urbanisme visant à l'aménagement d'une salle de réception sur la parcelle I161. La privatisation du fond de l'impasse permettrait ainsi de garantir un accès des convives à la parcelle et donc d'éviter les éventuelles problématiques de stationnement sur le domaine public.

Cette section de voie communale dite « impasse de la tour » constitue le fond de l'impasse et est à déclasser sur environ 5,76m depuis le mur privatif de la parcelle I165, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a sollicité le service France Domaines pour connaître la valeur vénale de ce tronçon.



L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement partiel de la voie « impasse de la tour » pour 46m², conformément au plan annexé à la présente délibération, en vue de sa cession à M. Carrard.

DÉCIDE le lancement d'une enquête publique préalable à la procédure déclassement conformément notamment aux dispositions des articles L. 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière.

DIT que cette enquête publique sera engagée par Monsieur le Maire dans le cadre dudit projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Patrice BROUHARD

Annexe

AR, Préfecture
017-211701839-20251115-2025_R1_81 DE
Reçu le 01/12/2025

la délibération 2025-11-81



LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La procédure d'enquête publique

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

L'article L. 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue notamment par les articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. la délibération et l'arrêté de mise à l'enquête
2. un plan de situation / état parcellaire
3. une notice explicative

Déroulement de l'enquête :

1) désignation d'un commissaire-enquêteur

Le maire désigne un commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur n'est pas obligatoirement choisi sur la liste départementale, mais il doit être extérieur à l'affaire.

2) Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique

Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse...) (*Code de la Voirie routière, article R 141-5*). La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (*Code de la Voirie routière, article R 141-4*).

3) notification du dépôt du dossier en mairie

La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

4) accueil et recueil des observations du public

Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (*Code de la Voirie routière, article R 141-8*). Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre ou par mail.

5) Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (*Code de la Voirie routière, article R 141-9*).

6) attestation des formalités d'enquête

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

7) délibération du conseil municipal

Les classements et déclassements sont approuvés par délibération du conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (*Code de la Voirie routière, article L 141-3*).

Contestation du classement ou déclassement :

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

L'EMPRISE SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT

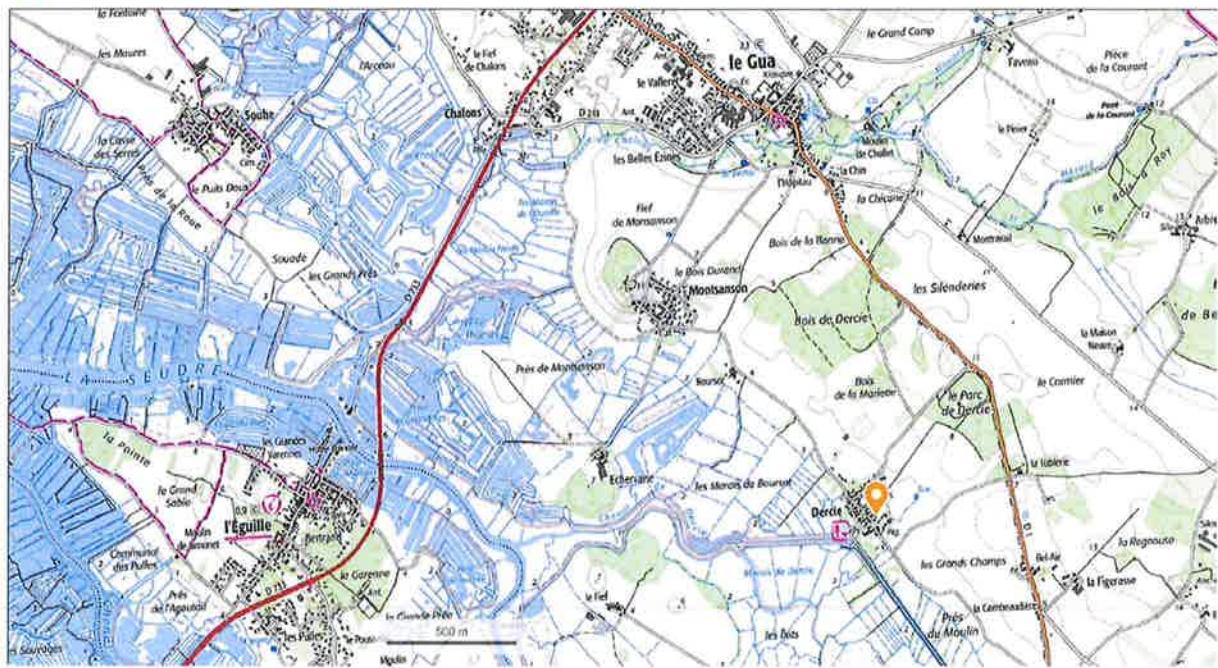
Caractéristiques de l'emprise à déclasser

14/11/2025 17:03

Visualisation cartographique - Géopartail

géoportal

IMPASSE DE LA TOUR



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 58' 42" W
Latitude : 45° 42' 55" N

Plan de situation. impasse de la tour à Dercie



L'enquête publique de déclassement porte sur une partie de l'espace public dénommé « impasse de la tour » affectée actuellement au domaine public communal.

Il s'agit du fond d'une impasse desservant uniquement la parcelle I161. Aucun autre accès n'est possible depuis le fond de cette impasse. Il s'agit donc d'un espace servant à la fois d'espace de stationnement et de voie de circulation, sans que les usages soient clairement définis et marqués physiquement.

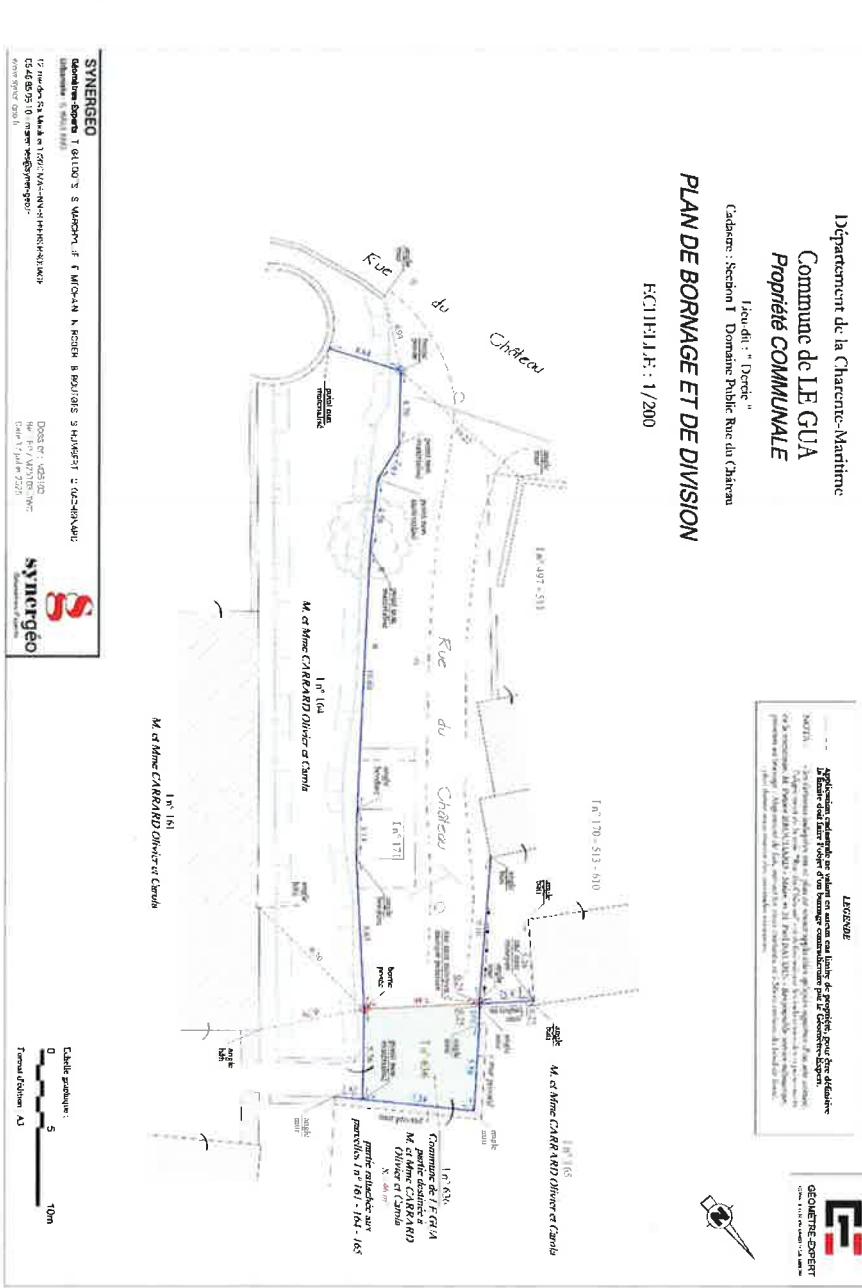
La surface de l'emprise à déclasser est d'environ 46 m².

LA SITUATION FUTURE

La Municipalité entend ici faire droit à un administré qui souhaite développer une activité économique dans un village de la commune. La privatisation de ce morceau d'impasse ne modifie aucunement les accès des riverains ni la circulation sur la voie.

Par cette implantation, le projet permettra de :

- Apaiser la circulation en permettant la création de places de stationnement en amont de la parcelle I161
 - Favoriser l'activité économique sur le village et la mise en valeur du patrimoine architectural de la commune en implantant une activité de cérémonies
 - Sécuriser les espaces



Plan de circulation, stationnement et accès riverains

En lui-même, le projet de M. Carrard ne modifiera pas le plan de circulation ni les accès des riverains sur l'impasse de la tour, comme indiqué ci-dessous.

14/11/2025 17:11

Visualisation cartographique - Géoportail

géoportail

IMPASSE DE LA TOUR

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legalesLongitude :
Latitude :0° 56' 10" W
45° 42' 24" N

Circulation des riverains et des visiteurs

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1/1

Le propriétaire de la parcelle 1161 a récemment déposé une demande d'autorisation d'urbanisme visant à la création d'une salle de réception sur sa parcelle, dite du « château de Dercie ». L'acquisition d'un morceau de voirie lui permettrait donc de faciliter le stationnement des convives à proximité de la propriété tout en demeurant à l'extérieur de la zone de réception.

Par ailleurs, le fond de l'impasse lui permettrait de créer un accès direct au champ destiné à l'accueil des véhicules (parcelle 165).